

AUTRES CHARGES - RETRAITS D'ACTIFS

1. Référence : Pièce C-UC-0012, page 27.

Préambule :

« En considération de tous ces éléments, UC recommande à la Régie, pour l'année témoin 2012 :

- d'autoriser un montant maximum de 10 M\$ pour les travaux récurrents de corroboration;
- d'accepter un montant maximum de 5 M\$ pour les retraits d'appareil de mesure récurrents;
- de rejeter, dans l'attente de la décision finale du dossier R-3770-2011 phase 1, la demande d'inclusion du montant additionnel de 10 M\$ lié aux retraits d'appareils de mesure découlant du projet LAD;
- de fixer conséquemment à 35 M\$ le montant maximal autorisé pour l'ensemble des sorties nettes d'actifs de l'année témoin 2012, dans la mesure où elle considère que les coûts associés aux retraits d'actifs découlant du projet OSC sont effectivement attribués à la bonne génération de clients. »

Demande :

1.1 Veuillez quantifier par composante le montant maximal pour l'ensemble des sorties nettes d'actifs pour un montant de 35 M\$.

Réponse 1.1

Nous considérons notamment les renseignements fournis par HQD en réponse à la question 101.1 de la DDR No 1 de la Régie (pièce B-0067, page 86, Tableau R-45.1 complété), et tenons compte du fait que les sommes consacrées annuellement aux travaux de corroboration, bien que variables, se sont élevées en moyenne à 13,2 M\$ de 2006 à 2010.

Par conséquent, nous modifions à la hausse le montant maximal recommandé pour les travaux de corroborations et recommandons à la Régie de réduire particulièrement le montant demandé pour la composante *Autres* sous la rubrique *Appareils de mesure et Autres*. Les variations de ce poste de dépense n'ont pas été adéquatement justifiées par le Distributeur en réponse à diverses DDR.

Ainsi, pour un montant total maximal de 35 M\$, les montants par composante des sorties nettes d'actifs de l'année 2012 seraient établis comme suit (M\$) :

Corroborations	15,7
Appareils de mesure et autres	10,0
Appareils de mesure	5,0
Autres	5,0
Projet OSC	9,3
Total	35,0

PGEE

2. Référence : Pièce C-UC-0012, page 29.

Préambule :

« Surévaluation des montants à inclure à la base de tarification

En préambule à sa demande de renseignements 104.1, la Régie constate une surévaluation du PGEE inclus dans la base de tarification pour chacune des années historiques de 2004 à 2010, à l'exception de l'année 2005, et en conclut que le Distributeur a été rémunéré pour des investissements reliés au PGEE qui n'ont pas eu lieu.

UC recommande à la Régie d'appliquer la somme de la rémunération sur la base de tarification du Distributeur obtenue de 2004 à 2010 pour des activités en EÉ qui n'ont pas eu lieu en déduction des revenus requis qu'elle autorisera pour l'année témoin 2012. » [nous soulignons]

Demandses :

2.1 Veuillez quantifier « *la somme de la rémunération sur la base de tarification du Distributeur obtenue de 2004 à 2010 pour des activités en EÉ qui n'ont pas eu lieu* ».

Veuillez fournir le détail du calcul.

Réponse 2.1

Il importe d'abord de préciser que le Distributeur n'a pas obtenu une rémunération pour des activités en EÉ qui n'ont pas eu lieu. Il convient plutôt de dire qu'il a obtenu une rémunération sur le compte de frais reporté du PGEE inclus à la base de tarification (D-2002-25) et constitué notamment de ses budgets annuels en EÉ autorisés dont une partie n'a pas été dépensée (écarts annuels entre le budget en EÉ autorisé et le budget réel).

Pour estimer la rémunération obtenue pendant les années 2004 à 2010 sur la portion du solde moyen du CFR en EÉ (prévu) autorisé excédant le solde moyen réel de chaque année, il faut établir la différence nette (M\$) entre le rendement sur le solde prévu et celui correspondant au solde réel.

Les dépenses réelles en EÉ (pièce HQD-7 doc 4 du Rapport Annuel 2010, section 4, page 14, Tableau 4.1) et les montants autorisés à titre de budgets annuels du PGEE dans les décisions tarifaires D-2003-110, D-2004-60, D-2004-106 (41,8 M\$), D-2005-79 (119 M\$), D-2006-56 (170,9 M\$), D-2007-12 (245 M\$), D-2008-024 (252 M\$), D-2009-016 (262 M\$) et D-2010-022 (249 M\$) sont également réunis dans le Tableau qui suit.

**Budgets annuels autorisés et réels du PGÉÉ
et Soldes prévus et réels du CFR en EÉ, 2004-2010 (M\$)**

Taux de rendement autorisés sur la Base de Tarification

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Budget autorisé	41,8	119,0	170,9	245,0	252,0	262,0	249,0
Budget réel	37,0	77,0	130,0	152,0	198,0	220,0	182,0
Écart, autor. - réel	4,8	42,0	40,9	93,0	54,0	42,0	67,0
Compte de frais reporté (prévu)	27,9	49,5	153,5	269,0	404,2	511,9	636,5
Compte de frais reporté (réel)	13,472	51,730	127,988	243,389	366,141	502,730	634,422
Rendement autorisé sur Base de Tarification	7,989 %	8,40 %	7,75 %	7,79 %	7,81 %	7,421 %	7,542 %
Excédent (déficit) de rendement net CFR prévu vs réel	1,15	(0,19)	1,98	1,99	2,97	0,68	0,16

Les taux de rendement sur la base de tarification sont ceux autorisés dans les décisions tarifaires annuelles finales trouvant application au 1^{er} avril de chaque année.

Le montant «prévu» du compte de frais reporté est celui retenu par la Régie pour inclusion dans la base de tarification lors de sa décision finale du dossier tarifaire annuel. (selon les références identifiées par la Régie dans sa DDR No 1 à HQD, pièce B-0067, HQD-14 doc 1.2, préambule à la question 104.1, pages 93 et 94).

Le montant «réel» du compte de frais reporté correspond à la moyenne annuelle des 13 soldes inscrite au Rapport Annuel de chaque année. Ces mêmes montants sont inscrits à la base de tarification réelle de la dernière année historique dans une décision tarifaire subséquente de 2 ans (par exemple :BT 2006 réelle dans la D-2008-024, BT 2007 réelle dans la D-2009-016, etc.).

On constate que le solde moyen réel du compte de frais reporté en EÉ a été inférieur au solde prévu ayant porté rendement 6 années sur 7 de 2003 à 2010. Les soldes prévus du CFR en EÉ ont donc généré un excédent de rendements cumulatif de 8,74 M\$ par rapport aux rendements correspondant aux soldes du CFR réels des mêmes années.

2.2 Est-ce que la Régie doit comprendre de la recommandation citée en préambule que l'UC propose la création d'un compte d'écart lié à la rémunération du PGEÉ inclus dans la base de tarification? Veuillez préciser et justifier.

Réponse 2.2

Oui, UC confirme la compréhension de la Régie.

Voir les éléments de démonstration réunis dans la réponse à la question 2.1.

Voir également, à titre de motifs additionnels justifiant la mise en place d'un compte d'écart :

- la réponse de HQD à la question 104.1 de la DDR No 1 de la Régie (B-0067, HQD-14 doc 1.2, pages 93-94) confirmant l'impact de 4,3 M\$ sur la charge d'amortissement consécutive à la baisse de 42,9 M\$ des données du solde du CFR de l'année de base 2011 par rapport au données retenues pour le solde prévu (D-2011-028);
- le niveau du solde prévu du CFR en EÉ pour l'année témoin 2012 (page 14, pièce B-0037, HQD-8 doc 1);
- l'augmentation des impacts sur les tarifs des coûts de mise en œuvre du PGEÉ pour les années 2012 à 2021, de même que l'augmentation de l'impact sur le coût de service du Distributeur pour l'année 2012 (pièce B-0037, HQD-8 doc 8, Tableaux 6.8 et 6.9, pages 57 et 58).

TRAITEMENT DES COMPTEURS CROISÉS

3. Référence : Pièce C-UC-0012, page 35;

Préambule :**Connaissance de la situation par le client**

« UC considère que cette disposition de la proposition du Distributeur aurait pour effet de le placer dans une position de juge et partie dans les cas de réclamation à des clients et de traitement des plaintes des consommateurs et que, pour cette raison, elle risque notamment de compromettre un règlement équitable des plaintes des consommateurs et est conséquemment irrecevable. »

Demande :

3.1 Veuillez préciser comment, de l'avis de l'UC, le Distributeur devient juge et partie et que, pour cette raison, cela risque notamment de compromettre un règlement équitable des plaintes des consommateurs.

Réponse 3.1

La notion de *Connaissance de la situation par le client* est un critère que le Distributeur propose d'introduire pour motiver l'application de dispositions spécifiques de sa proposition de traitement des cas de compteurs croisés :

HQD-11 doc 2, page 10 lignes 18 à 23 :

« Par ailleurs, le Distributeur juge important d'ajouter une règle prévoyant que si le titulaire en débit savait ou devait savoir que la consommation facturée n'était pas la sienne et qu'il n'en a pas avisé le Distributeur dans un délai raisonnable, il ne peut alors bénéficier de l'application de la règle du six mois. La correction serait alors effectuée pour toutes les périodes affectées, mais n'excédant pas 36 mois. Cette règle est cohérente à celle prévue à l'article 6.2 des *Conditions de service d'électricité*.»

(nous soulignons)

Ainsi, si cette modification proposée par HQD était retenue, le Distributeur pourrait réclamer un remboursement à un client (débit sur sa facture) jusqu'à 36 mois rétroactivement – et non pas limité à 6 mois – dans les cas où le titulaire du compte « savait ou devait savoir » que la facture qu'il recevait n'était pas la sienne.

Dans ce cas, l'arbitrage d'un litige entre le Distributeur et un client portant sur une telle demande de remboursement rétroactif de plus de 6 mois – ou son traitement dans le cadre du processus de plaintes des consommateurs – reposerait sur l'évaluation qu'une présomption de connaissance de la situation par le client, telle qu'alléguée par le Distributeur, est plus ou moins vraisemblable.

Or, en basant la période de sa réclamation rétroactive sur une telle présomption, le Distributeur 1) s'éloigne du principe de neutralité des sommes réclamées vs remboursées, 2) s'arroge le droit de disposer d'un cas de compteurs croisés comme s'il s'agissait de subtilisation d'énergie et 3) impose à la partie défenderesse un fardeau de preuve (démontrer de manière prépondérante qu'il ne pouvait pas avoir connaissance de la situation) qui devrait être celui du Distributeur (démontrer que le client visé par une réclamation rétroactive ne pouvait pas ignorer la situation).

Cette problématique est également confirmée par la réponse donnée par le Distributeur à la question 54.1 de la DDR No 1 de la Régie (pièce B-0066, HQD-14 doc 1.1, page 108) :

« (...) Le Distributeur estime que le client qui avait connaissance de la situation ou qui, bien que placé devant une situation qui indique avec un fort degré de probabilité que son compteur ne mesure pas sa propre consommation, ne devrait pas bénéficier de la limitation de six mois pour la rétrofacturation. (...)»

(nous soulignons)